

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1409-2026**

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1362-2024 AFIN DE D'AUTORISER LES PANNEAUX-RÉCLAMES SUR DES TERRAINS APPARTENANT À LA VILLE

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1362-2024;

ATTENDU QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), et que les articles du règlement numéro 1362-2024 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 1362-2024 et ce, afin de répondre davantage aux objectifs de développement de la Ville;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Ajout de précision relativement à l'encadrement de l'entreposage extérieur;

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6.1.5 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout, après l'expression « panneau-réclame », de ce qui suit :

« , sauf lorsqu'expressément autorisé au sein d'une zone »

ARTICLE 3 Autorisation de panneau-réclame

La section 6.3 du règlement est modifiée par l'ajout de l'article 6.3.19 stipulant ce qui suit :

6.3.19 Panneau-réclame autorisé dans la zone CV-8, CV-6 et CV-4

Un panneau-réclame à message fixe ou électronique est autorisé dans les zones CV-4, CV-6 et CV-8, aux conditions prévues au présent article.

Le panneau-réclame doit respecter les conditions suivantes :

1. un seul panneau-réclame est autorisé pour l'ensemble du secteur formé des zones CV-4, CV-6 et CV-8;
2. le panneau-réclame doit être implanté sur poteau, sur structure autoportante ou sur socle;
3. la superficie maximale d'affichage est fixée à 15 mètres carrés;
4. la hauteur totale du panneau-réclame, incluant sa structure de support, ne doit pas excéder 8 mètres;
5. une hauteur libre minimale de 2 mètres doit être conservée entre le niveau moyen du sol adjacent et la partie inférieure de la surface d'affichage;
6. le panneau-réclame doit être implanté dans l'emprise d'un chemin public, dans un parc public ou sur un immeuble appartenant à la Ville;
7. toute partie du panneau-réclame doit être située à une distance minimale de 8 mètres de la partie asphaltée de toute voie de circulation, sous réserve de toute distance supérieure exigée par une loi ou un règlement applicable;
8. la distance minimale entre la projection au sol du panneau-réclame et tout bâtiment doit être équivalente à trois fois la plus grande dimension du panneau-réclame, soit sa hauteur totale ou sa largeur;
9. toute partie du panneau-réclame doit être située à plus de 300 mètres d'un pont, lorsque cette distance est applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial;
10. à l'intersection de deux lignes de rue, un triangle de visibilité minimal de 8 mètres doit être respecté.

Lorsqu'un panneau-réclame comporte un message électronique, les conditions suivantes s'appliquent :

1. le panneau doit être muni d'un dispositif programmable permettant l'ajustement automatique de l'intensité lumineuse;
2. l'intensité lumineuse doit être ajustée en fonction de la luminosité ambiante et du moment de la journée;
3. l'éclairage ne doit causer aucun éblouissement hors des limites du terrain ni compromettre la sécurité des usagers de la voie publique;
4. les messages clignotants, animés, en mouvement, avec effet de transition, défilement, scintillement ou de type vidéo sont interdits;
5. chaque message doit demeurer fixe pendant toute sa durée d'affichage;
6. le changement de message ne peut s'effectuer à un intervalle inférieur à 7 secondes;
7. le changement de message doit s'effectuer instantanément, sans effet visuel de transition.

Le panneau-réclame doit, en tout temps, être implanté et exploité conformément à la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, chapitre A-7.0001*, à la *Loi sur la publicité le long des routes, chapitre P-44*, lorsque applicable, ainsi qu'à toute autre loi ou tout règlement applicable.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et une loi ou un règlement provincial, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

- Avis de motion : 15 juin 2026
- Premier projet adopté le : 15 juin 2026
- Publication de l'avis de l'assemblée publique de
consultation : 18 juin 2026
- Consultation publique le : 13 juillet 2026
- Adoption second projet : 13 juillet 2026
- Publication avis approbation par les personnes habiles à
voter : 16 juillet 2026
- Adoption finale : 24 août 2026
- Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en
vigueur :
- Publication de l'avis d'entrée en vigueur :